

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DOME

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
du
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
VILLE DE THIERS

Nombre de Conseillers en
exercice : **33**

Nombre de conseillers
présents : **28**

Procurations : **3**

Nombre de conseillers
absents : **2**

OBJET :
**Définition, durée et
organisation du temps
de travail des agents de
la ville de Thiers**

SEANCE DU MARDI 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 12 décembre 2023 à dix-neuf heures ;
Le Conseil Municipal de la Commune de Thiers, dûment convoqué le
mercredi 06 décembre 2023 s'est réuni en salle TOURNILHAC de la Mairie,
sous la présidence de Stéphane RODIER, Maire ;

Etaient présents :

Stéphane RODIER, Maire ;
Hélène BOUDON, Claude GOUILLON-CHENOT, Isabelle FUREGON, David
DEROSSIS, Catherine PAPUT, Pierre CONTIE, Monique DURAND-PRADAT,
Sylvain HERMAN, Martine MUNOZ, Sophie DELAIGUE, Michel COMBRONDE,
Vincent PETITJEAN, Pascal THIRIOUX-RAUCOURT, Patricia BOSTMAMBRUN,
Pierre SUREDA, Pepa CAENEN, Thierry BARTHELEMY, Michelle MAGNOL, Eric
BOUCOURT, Bernard DUNIAT, Francis ROUX, Serap ALP, Yoann BENTEJAC,
Farida LAID, Claire JOYEUX, Annie CHEVALDONNE et Philippe BARRAU,
Conseiller.e.s Municipaux ;

Avaient donné procuration :

Didier STURMA à Isabelle FUREGON,
Monique MORENO à Martine MUNOZ,
Christophe MANKA à Claude GOUILLON-CHENOT,

Etaient absents ou excusés :

Lisa ASAR,
Betul SIMSEK,

Secrétaire de séance :

Sophie DELAIGUE

DEFINITION, DUREE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA VILLE DE THIERS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- **Vu** l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- **Vu** le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- **Vu** le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,
- **Vu** le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,
- **Vu** le Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif (filière médico-sociale),
- **Vu** le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- **Vu** le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
- **Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,
- **Vu** le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **Vu** le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- **Vu** l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (filière médico-sociale),
- **Vu** l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
- **Vu** l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} décembre et du 11 décembre 2023 ;

- **Considérant** que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Compte tenu que les documents actuels délibérés par l'assemblée :

- Charte du fonctionnement des services de la ville de THIERS mise à jour en décembre 2013 ;
- Avenant N°1, signé le 2 avril 2016 ;
- Avenant N°2, signé le 7 décembre 2021 ;

sont porteurs d'irrégularités et d'inégalités dues, à l'évolution du contexte juridique d'une part, et à la proposition de modalités de compensation d'heures supplémentaires en dehors de pratiques réglementées d'autre part,

Un nouveau projet de protocole relatif au temps de travail sera soumis à l'assemblée après avis du Comité Social Territorial (CST) dans le premier quadrimestre 2024, réformant les règles relatives au temps de travail dans la collectivité et mettant en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

D'ores et déjà, concernant les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), le protocole devra être conforme à la réglementation.

Il réglera :

- Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans des conditions conformes à la réglementation,
- Majorera le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié, dans des conditions conformes à la réglementation,
- L'instauration de la majoration des heures complémentaires dans des conditions conformes à la réglementation,
- L'instauration de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif, en faveur de tous les agents y compris ceux de la filière médico-sociale, dans les conditions et aux taux en vigueur ;
- L'instauration de l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur de tous les agents y compris ceux de la filière médico-sociale, dans les conditions et aux taux en vigueur ;

Il est ainsi rappelé que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Ces heures supplémentaires seront ainsi compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

OU

Ces heures supplémentaires seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est proposé, après consultation du Comité Social Territorial (CST), d'organiser le temps de travail des agents de la ville de THIERS dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01 janvier 2024.

Champs d'application – Agents concernés

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée annuelle de travail

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, la durée annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité.

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1.607 heures

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérées comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- La pause méridienne d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations,
- Le temps de trajet entre le domicile et la résidence administrative désignée comme telle par l'employeur,
- L'astreinte effectuée au domicile de l'agent et indemnisée dans les conditions du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Congés annuels

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Les jours de congés annuels sont calculés sur l'année civile ; le report des congés non pris peut s'effectuer jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Congé fractionné

Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Organisation des cycles de travail

Le travail des agents de la ville de THIERS est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail.

Le cycle de travail de base est de 35 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein, qui peuvent être réparties sur 5, 4.5 ou 4 et 5 journées équivalentes à 31 heures hebdomadaires pour les 4 jours et 39 heures hebdomadaires pour les 5 jours.

Le jour non travaillé de la semaine de 4 jours devra être un jour fixe défini avec le responsable de service selon les nécessités de service.

	FORMULE 1	FORMULE 2
	5 jours travaillés/semaine	4.5 jours travaillés/semaine
	35h00 par semaine	35h00 par semaine
Nombre de jours de congés annuels	25	22.50

	FORMULE 3
Semaine de 4 jours	31h par semaine
Semaine de 5 jours	39 h par semaine
Nombre de jours de congés annuels	22.50

Un cycle de 35 heures hebdomadaires - Annualisé

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35 heures hebdomadaires sur l'année.

Le temps de travail peut ainsi être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les agents dont les cycles ne sont pas hebdomadaires sont annualisés.

Contrôle du temps de travail

Chaque responsable de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées. La ville de THIERS proposera la mise en place des outils de contrôle à l'exclusion de badgeuses. Cela concernera tous les agents (A, B et C), en dehors des agents annualisés ou des agents qui sont tenus de travailler invariablement aux mêmes horaires.

Garantie minimale de repos

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures, ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Organisation de la journée de travail

L'aménagement du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Les agents peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service dans le cadre d'un dispositif d'horaires variables « *les horaires variables permettent aux agents de faire varier leurs horaires journaliers et hebdomadaires et journaliers sur le mois de référence, un dispositif dit de "crédit-débit" peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'un mois sur l'autre, limité à +/- 12 heures (plafond légal pour une période de référence mensuelle) pour un agent à temps complet* ».

L'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

Les agents effectuent leur temps de travail en respectant des plages fixes.

La plage fixe correspond aux heures pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste.

Les plages fixes sont arrêtées comme suit :

- Matin : 9h00 – 11h30
- Après-midi : 14h00 – 16h30 ou 16h00 une fois par semaine (jour fixe)

Compte d'épargne temps (CET)

Les agents conservent leurs droits CET acquis au 31 décembre 2017. Ils peuvent les utiliser **exclusivement** sous forme de congés.

Autorisations exceptionnelles d'absence (AEA)

A l'occasion de certains événements familiaux ou liés à des motifs civiques, les agents peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absences (AEA), dans le cadre et selon les modalités prévues par délibération.

Temps partiel et temps non complet

Les agents en temps partiel verront leur temps de travail réduit proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

Sauf annualisation, le/les jour(s) de temps partiel sont obligatoirement à prendre dans un cadre hebdomadaire.

Le nombre de jours de congés annuels est calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps non complet est organisé par référence à un cycle hebdomadaire de 35 heures. Le nombre de jours de congés annuels est calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

Astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

A compter du 1er janvier 2025, la ville de THIERS souhaite proposer 3 cycles supplémentaires qui auront vocation à devenir les années suivantes les 3 seuls cycles proposés.

Au regard de nécessités de services ou d'ouverture de droit à repos compensateurs anormalement élevés, les cycles mis en place au cours de l'année 2024 seront maintenus de manière transitoire et temporaire afin de permettre à l'autorité de réguler et aux agents de préparer la mise en place des trois cycles supplémentaires.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Seront proposés 3 cycles de 36 heures hebdomadaires

Sont concernés tous les agents administratifs ainsi que les agents techniques hors saisonniers et agents annualisés.

Ce cycle de 36 heures hebdomadaires ouvre droit à **6 jours** de Réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.

(Pour un agent à 90% : 5.5 jours et pour un agent à 80% : 5 jours.)

Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.

Organisation des 3 cycles de travail :

- Du lundi au vendredi : 36 heures réparties sur 5 jours ;
- Du lundi au vendredi : 36 heures réparties sur 4 jours ½ ;
- Du lundi au vendredi : 36 heures réparties sur 4 et 5 journées équivalentes à 32 heures hebdomadaires pour les 4 jours et 40 heures hebdomadaires pour les 5 jours.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE AVEC 28 VOIX POUR ET 3 CONTRE (Claire JOYEUX, Annie CHEVALDONNE et Philippe BARRAU) :

- **Approuve** la définition, la durée et l'organisation du temps de travail telles que définies ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire de signer tout document se rapportant à la présente décision.

La secrétaire de séance



Sophie DELAIGUE

le Maire,



Stéphane RODIER

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 063-216304303-20231212-231212_40-DE